



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés

Question écrite n° 17954

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la validation des points de retraite auprès de la CRAM pour les personnes qui par contrat avec la direction des affaires sanitaires et sociales ont hébergé des personnes adultes handicapées ou des enfants, durant la période 1968-1978. En effet, il semble que le problème ait été réglé pour la partie postérieure. En revanche pour cette période rien ne semble prévu. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions ces personnes pourraient faire valider ces points de retraite ou bien les racheter, afin de bénéficier d'une retraite dans des conditions plus favorables.

Texte de la réponse

Les particuliers agréés par le président du conseil général, qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec ces personnes un contrat conforme au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1989, sont affiliés au régime général. Cette règle, prévue par l'article 7-II de la loi du 10 juillet 1989, vise à donner aux personnes agréées mentionnées ci-dessus un statut social, et les assimilant à des salariés. Auparavant, deux situations pouvaient exister : soit des personnes hébergeaient, au titre de famille d'accueil, des personnes âgées ou des infirmes majeurs, ainsi que le prévoyait l'ancien article 16 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1180 du 28 septembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, avant sa modification par l'article 8 du décret n° 90-504 du 22 juin 1990 pris pour l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 précitée. Affiliées tardivement au régime général, ces personnes peuvent alors prétendre au rachat des cotisations d'assurance vieillesse visé à l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale ; soit un système de familles d'accueil de personnes âgées ou d'infirmes majeurs, géré par des associations, était mis en place par le département, comme cela fut le cas dans le département du Calvados à partir de 1978. Le statut de ces familles d'accueil a été établi par analogie avec celui des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, les cotisations de sécurité sociale étant toutefois calculées sur l'intégralité des rémunérations versées, et non sur une base forfaitaire. Dans ce cas, si ces familles ont exercé avant 1978 cette activité, et à défaut de preuve du versement des cotisations pour les périodes en cause, elles peuvent demander à l'URSSAF de leur lieu de résidence le bénéfice du dispositif de régularisation des cotisations arriérées visé à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, ce bénéfice étant toutefois soumis à la preuve que l'activité s'est effectivement déroulée dans le cadre du salariat.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17954

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 octobre 2000

Question publiée le : 3 août 1998, page 4222

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5785